



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 3 février 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réplique de la Défense conformément à la « *Decision and order in relation to the request of 23 December 2013 filed by Mr Thomas Lubanga Dyilo* »,
datée du 13 janvier 2014**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

RÉPLIQUE DE LA DÉFENSE

1. Le 23 décembre 2013, la Défense de M. Lubanga déposait la version confidentielle de la « *Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut* » et de la « *Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut* » et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels » (ci-après, « *Requête* »)¹. La version publique de cette requête était déposée le 7 janvier 2014².
2. Par la présente, la Défense entend répliquer à la Réponse du Procureur³ datée du 17 janvier 2014, aux Réponses déposées par les Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, déposées le 24 janvier 2014⁴, et à la Réplique du Procureur déposée le 31 janvier 2014⁵, conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel⁶.

1 – Le fondement de la Requête de la Défense datée du 23 décembre 2013

3. Il ne fait aucun doute à la lecture de la Requête de la Défense, d'une part, que celle-ci vise non seulement à la présentation d'éléments de preuve supplémentaires (Norme 62) mais également à la modification des motifs d'appel (Norme 61), et, d'autre part, que les conditions prévues à la Norme 61 du Règlement de la Cour sont réunies en l'espèce.
4. La circonstance que la Norme 61 n'ait pas été expressément visée à la Requête n'emporte aucune conséquence procédurale.

¹ ICC-01/04-01/06-3056-Conf.

² ICC-01/04-01/06-3056-Red.

³ ICC-01/04-01/06-3058-Conf, Prosecution's Response to the "Requête de la Défense aux fins d'admission d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre des appels à l'encontre du 'Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut' et de la 'Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut' et aux fins de présentation d'un moyen nouveau au soutien de ces appels'".

⁴ ICC-01/04-01/06-3059-Conf, ICC-01/04-01/06-3060.

⁵ ICC-01/04-01/06-3061-Conf.

⁶ ICC-01/04-01/06-3057.

2 – Les correspondances annexées à la Requête de la Défense

5. Aux paragraphes 2, 18 et 21 de sa Réponse, le Procureur soumet que la Défense n'a pas transmis à la Chambre d'appel la correspondance complète entre le Bureau du Procureur, les Défenses de M. Lubanga et M. Ntaganda.
6. Contrairement à ce que soumet le Procureur, la Défense de M. Lubanga a soumis l'intégralité des courriels dont elle était destinataire. En effet, la Défense de M. Lubanga n'était pas en copie des courriels que le Procureur a annexés à sa Réponse, aux Annexes A, B et C. Ces correspondances ont été portées à la connaissance de la Défense pour la première fois lorsqu'elle a reçu notification de la Réponse du Procureur, le 17 janvier 2014.
7. En ce qui concerne l'Annexe D, la Défense estime que cette correspondance n'apporte aucune information additionnelle.
8. La Défense ne s'oppose pas au dépôt en preuve des Annexes A à D afin de permettre à la Chambre d'appel d'examiner l'intégralité des correspondances relatives aux documents visés par la Requête de la Défense ; la Chambre d'appel constatera que ces courriels n'apportent aucune information pertinente permettant de comprendre pourquoi le Procureur n'a pas procédé spontanément à leur divulgation, avant que la Défense n'en fasse la demande spécifique, alors qu'il en avait l'obligation en vertu de la Règle 77 et de l'Article 67-2⁷.

3 - L'impossibilité pour la Défense d'obtenir les informations contenues dans les documents litigieux

9. Le Procureur soutient qu'il appartenait à la Défense de procéder elle-même à des investigations à décharge sur la composition de la garde présidentielle et l'âge de ses membres⁸ ; il soutient en substance qu'en dépit de la non divulgation des documents litigieux, la Défense disposait de la possibilité

⁷ Voir, Requête de la Défense, ICC-01/-04-01/06-3056-Red, par.19-33.

⁸ ICC-01/04-01/06-3058-Conf, par. 30.

effective d'identifier nominativement chacun desdits membres et, par suite, de mener des investigations sur leur âge réel⁹ ; cet argument est repris par l'équipe de victimes V01¹⁰.

10. Ces arguments appellent les observations suivantes :
11. **En premier lieu**, il convient de rappeler qu'à la différence des règles en vigueur devant le TPIY et le TPIR, le Statut de la Cour (Article 54-1-a) fait expressément obligation au Procureur d'enquêter « tant à charge qu'à décharge » ; la jurisprudence des TPIY et TPIR sur ce point ne peut donc être transposée en tant que telle dans les procédures menées devant la Cour pénale internationale ; mais surtout, il est manifestement inexact de soutenir que la mise en œuvre d'enquêtes approfondies sur l'âge des membres de la garde présidentielle, clairement identifiés dans les documents litigieux non divulgués à la Défense, ne relevait pas des obligations d'enquête du Procureur et incombait exclusivement à la Défense.
12. **En second lieu**, il ne peut être sérieusement soutenu que la Défense aurait été en mesure d'obtenir ces documents alors qu'ils lui ont été dissimulés pendant près de 10 ans dans le dossier du Bureau du Procureur, à la demande de la MONUC.
13. D'une part, tel qu'elle l'a indiqué au paragraphe 18 de sa Requête¹¹, l'Appelant ne connaissait pas l'existence de ce document ; il n'en est ni l'auteur, ni le destinataire. Aucune information au dossier ne permet de conclure que ces documents auraient déjà été portés à sa connaissance.
14. D'autre part, bien que ces documents semblent émaner de l'UPC/RP et concernent spécifiquement les gardes de M. Lubanga, les seules copies

⁹ ICC-01/04-01/06-3058-Conf, par.25-26.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3059-Conf, par.10.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3056-Red.

connues de ces documents sont demeurées, pendant la période du procès, en possession du Bureau du Procureur et de la MONUC.

15. En effet, le document a été communiqué en 2004 par la MONUC au Bureau du Procureur. Jusqu'en septembre 2013, la MONUC s'est opposée à sa divulgation à la Défense de M. Lubanga¹². La Défense ignorant l'existence même de ces documents on ne peut lui reprocher de ne pas avoir formulé de demande spécifique à leur sujet.
16. Il s'ensuit que ces documents ne pouvaient être obtenus autrement que par l'intermédiaire du Bureau du Procureur.
17. **En troisième lieu**, on ne peut sérieusement soutenir que plusieurs années après les années 2002 et 2003, l'Appelant était en mesure de se souvenir des informations contenues dans ces documents, c'est-à-dire de l'identité exacte des membres de sa garde.
18. Il en est de même de la personne ressource de la Défense, ou des témoins D-0011 et D-0019, qui contrairement à ce que soumet le Procureur¹³, n'ont jamais indiqué connaître nommément chacun des gardes de l'Appelant¹⁴.
19. Aucune information au dossier ne permet de conclure que l'Appelant connaissait l'identité des 33 individus mentionnés sur le document DRC-OTP-0014-0280 ou dont la photographie apparaît sur le document DRC-OTP-0003-0032.
20. En tout état de cause, les documents en eux-mêmes étaient indispensables à l'exercice de la défense, tant au stade de l'enquête qu'au stade du procès lors de l'audition des témoins.

¹² Voir courriel du 15 novembre 2013, ICC-01/04-01/06-3056-Anx3-Red.

¹³ ICC-01/04-01/06-3061-Conf, par.5 et ICC-01/04-01/06-3058-Conf, par.26.

¹⁴ D-0019 : T-345-FRA ET, p.12, lignes 7-9 ; T-341-FRA ET, p.11 et p.36 et D-0011 : T-347-FRA ET, p.59, lignes 13-17.

21. Le document DRC-OTP-0003-0032 permet d'identifier nommément certains gardes à partir de leur photographie, alors que le document DRC-OTP-0014-0280 établit la liste complète des gardes présidentiels.
22. Ainsi, s'agissant de l'exemple du témoin P-0299 évoqué par le Bureau du Procureur au paragraphe 25 de sa Réponse, il convient de noter que ce document aurait pu permettre de contredire la version donnée par le témoin sur le fait qu'il aurait été garde du corps de M. Lubanga¹⁵. Le Procureur avait donc l'obligation, sur la base de cette information, de communiquer ce document à la Défense conformément à l'Article 67-2. Si la Défense avait été en possession de ce document au moment du contre-interrogatoire du témoin, elle aurait été en mesure de lui soumettre ce document et ainsi de faire apparaître le caractère inexact, voire mensonger de son témoignage.
23. Contrairement à ce que prétend le Procureur, la Chambre de première instance n'a pas refusé d'admettre le témoignage de D-0040¹⁶. La Chambre procède à l'évaluation des arguments de la Défense sur ce point aux paragraphes 10, 11 et 48 de sa Décision sur la peine¹⁷. À cet égard, il convient de souligner que si la Défense avait été en possession des documents litigieux, elle aurait pu les soumettre au témoin D-0040 tant lors de ses enquêtes que lors de sa comparution devant la Chambre, afin que celui-ci authentifie les documents, et confirme les informations qui s'y trouvent.
24. Enfin, le Procureur a présenté le témoin D-0040 comme un enfant soldat âgé de moins de 15 ans sans en préciser l'identité alors qu'il disposait d'un document précisant son nom sous sa photographie. Le défaut de communication de ce document au stade du procès a causé un préjudice

¹⁵ T-119-CONF-FRA CT, p.13, lignes 18-22 ; T-119-CONF-FRA CT, p.41, lignes 22-25 ; T-119-CONF-FRA CT, p.55, lignes 18-25 ; T-119-CONF-FRA CT, p.57, lignes 2-18. Le témoignage de ce témoin n'a pas été retenu par la Chambre de première instance, et son droit de participer à la procédure lui a été retiré (Jugement, par.484 et note 1482).

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3058-Conf, par.29.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2901.

irréparable à la Défense qui n'a été en mesure d'identifier et de rencontrer cet individu qu'après que le jugement ait été rendu dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la requête de la Défense du 23 décembre 2013;

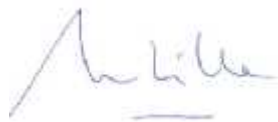
AUTORISER la Défense à présenter les éléments de preuve supplémentaires suivants dans le cadre de son appel du « Jugement rendu en application de l'Article 74 du Statut » et de son appel de la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut » :

- Le document DRC-OTP-0003-0032 (Annexe 5);
- Le document DRC-OTP-0014-0280 (Annexe 6);
- Les courriels présentés aux Annexes 1 à 4;

Et

Ajoutant aux motifs d'appel,

DIRE ET JUGER qu'aucune conclusion ne peut être tirée des éléments de preuve présentés par l'Accusation tendant à établir la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les gardes du corps de l'Appelant.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 3 février 2014, à La Haye